

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07832
Nom ou dénomination : 3/6/9

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2019 sous le numéro de dépôt 38986

PARIS AVRON
16 RUE D'AVRON
75020 PARIS 20
Tél. : 01 43 67 10 17
Fax : 01 43 67 15 81

V / réf.: 65062055299
N / réf.: EMMANUEL BLANCHON

Attestation de dépôt pour constitution de capital social (Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 26/07/2019 par CARDINAL ROMUALD fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

➤ Au compte spécial bloqué n° 65062055299
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 3-6-9
au capital de 100,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à PARIS
la somme de 100,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

➤ Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 20, le 26 Juillet 2019

CHRISTOPHE LAVERGNE
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France - Siège Social : 26 quai de la Rapée 75012 Paris
Société coopérative à capital variable - Etablissement de crédit, Société de courtage d'assurances, Immatriculée au
Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 008 015 - 775 665 615 RCS PARIS

Liste des fondateurs

Société : 3-6-9

Compte n° 65062055299

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
CARDINAL ROMUALD	21/03/1979	100,00

CHRISTOPHE LAVERGNE
Directeur de l'agence

SAS 3|6|9

64, boulevard Jeanne d'Arc

93100 Montreuil

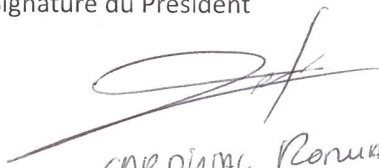
LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SAS 3|6|9

- M. ROMUALD CARDINAL, Président, 100 actions de 1€, numérotées de 001 à 100 pour une somme de 100€

Fait à Montreuil

Le 22 juillet 2019

Signature du Président



CARDINAL Romuald

Certifié conforme par le président.

26/07/2019

3|6|9

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : 64 boulevard Jeanne d'Arc à Montreuil 93100

Je soussigné, monsieur Romuald CARDINAL, 64 boulevard Jeanne d'Arc à Montreuil 93100, né le 21/03/1979 à Dijon (21) a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde la création numérique et infographie d'images architecturales de retail et publicitaires, création d'objets numériques, design et packaging.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 3|6|9.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 64 boulevard Jeanne d'Arc à Montreuil 93100.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 6 : Apports

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 100 euros ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 100 euros, divisé en 100 actions de 1 euro, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

RC

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est désigné ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non par l'associé unique. Le Président exerce ses fonctions dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Dès à présent, M. Romuald CARDINAL est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du

R.C

Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

Le Président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le mois de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifier les statuts ;
- approuver les comptes annuels et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nommer, renouveler, révoquer le Président, et fixer sa rémunération
- nommer le ou les commissaires aux comptes ;
- transformer et dissoudre la Société ;
- modifier le capital social : augmenter, réduire et amortir ;

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins trente jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2020

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Contestations

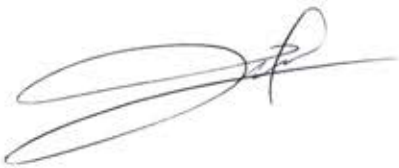
Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Statuts adoptés par décision de l'associé unique en date du 22 juillet 2019.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.